

ARRETE PORTANT ORGANISATION DES ELECTIONS DES REPRESENTANTES ET REPRESENTANTS DES PERSONNELS ET DES USAGERES ET USAGERS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION, A LA COMMISSION DE LA RECHERCHE ET A LA COMMISSION DE LA FORMATION ET DE LA VIE UNIVERSITAIRE DU CONSEIL ACADEMIQUE ET AU CONSEIL DE LA FACULTE DES LETTRES, AU CONSEIL DE LA FACULTE DE MEDECINE, AU CONSEIL DE LA FACULTE DES SCIENCES ET INGENIERIE DE SORBONNE UNIVERSITE

SCRUTIN DES 16 ET 17 NOVEMBRE 2021

L'ADMINISTRATEUR PROVISOIRE DE SORBONNE UNIVERSITE

- *Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L. 712-1 et suivants, L. 719-1 et suivants, L. 953-2, R. 712-1 à R. 712-8 et D. 719-1 à D. 719-40, dans sa version issue des modifications introduites par le décret n° 2020-1205 du 30 septembre 2020 relatif à l'élection ou la désignation des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche et des conseils des établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;*
- *Vu le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat ;*
- *Vu le décret n°2020-1205 du 30 décembre 2020 à l'élection ou la désignation des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche et des conseils des établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;*
- *Vu la délibération n° 2019-053 du 25 avril 2019 de la commission nationale de l'informatique et des libertés portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote par correspondance électronique, notamment via internet ;*
- *Vu les statuts de l'Université Sorbonne Université adoptés par la délibération n°03/2017 du 13 juin 2017 de l'Assemblée constitutive provisoire ;*
- *Vu l'arrêté n°2021-43-RRA du rectorat académique de Paris en date du 1er juillet 2021 portant nomination de Dominique PATERON en qualité d'administrateur provisoire de Sorbonne Université ;*
- *Vu la décision cadre en date du 20 septembre 2021 ;*
- *Vu l'avis favorable du comité électoral consultatif en date du 6 septembre 2021.*

ARRETE

Article 1 : Date du scrutin et utilisation du vote électronique

Les élections des représentantes et des représentants des personnels et des usagères et usagers au Conseil d'administration, à la Commission de la recherche et à la Commission de la formation et de la vie universitaire du Conseil académique, au Conseil de la faculté des Lettres, au Conseil de la faculté de Médecine et au Conseil de la faculté des Sciences et Ingénierie de Sorbonne Université auront lieu :

**Mardi 16 novembre, à partir de
9 heures 00, jusqu'au mercredi 17 novembre 2021, 18 heures 00**

Le scrutin a lieu via le système de vote électronique opéré par la société NEOVOTE.

Article 2 : Bureaux de vote électronique et postes informatiques mis à disposition

Conformément à l'article 3 du décret n° 2011-595 du 26 mai 2011, il est constitué un bureau de vote électronique pour chaque scrutin propre à une instance, soit :

- Un bureau de vote électronique pour le Conseil d'administration ;
- Un bureau de vote électronique pour la Commission de la recherche ;

Un bureau de vote électronique pour la Commission de la formation et de la vie universitaire ;
 Un bureau de vote électronique pour le Conseil de la faculté des Lettres ;
 Un bureau de vote électronique pour le Conseil de la faculté de Médecine ;
 Un bureau de vote électronique pour le Conseil de la faculté des Sciences et Ingénierie ;
 De plus, il est constitué d'un bureau de vote électronique centralisateur, ayant la responsabilité de l'ensemble des scrutins.

Chaque bureau de vote est composé d'une présidente ou d'un président et d'une secrétaire ou d'un secrétaire, nommés par arrêté de l'administrateur provisoire de Sorbonne Université parmi les personnels permanents, enseignants et ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux, de santé et des bibliothèques de l'université, et d'au moins deux délégués de liste, en ce qui concerne le bureau de vote centralisateur.

Chaque liste de candidats et candidates pourra proposer un délégué de liste ou une déléguée de liste parmi les électeurs et électrices du scrutin concerné, jusqu'au 02 novembre 2021, lors du dépôt des candidatures ou par envoi d'un courrier électronique à l'adresse suivante : elections-conseils2021@sorbonne-universite.fr

Un arrêté fixera la composition des bureaux de vote électronique.

Des postes informatiques mis à disposition pour le vote seront mis en place à l'attention des électeurs et des électrices ne disposant pas d'un poste informatique sur leur lieu de travail sur les sites suivants de 9 heures 00 à 17 heures 00 :

Pour la faculté des Lettres :

- En Sorbonne (Direction générale, centre administratif, bureau D327)

Pour la faculté de Médecine :

- Sur le site Pitié-Salpêtrière (Direction générale, salle 111)

Pour la faculté des Sciences et Ingénierie :

- Sur le campus Pierre et Marie Curie (Centre International de Conférence – CICSU Barre 44-54 – 1er étage Salle 105) ;
- Sur le site de l'Observatoire océanologique de Banyuls (Salle de réunion, Bâtiment B - 1er étage) ;
- Sur le site de l'Institut de la Mer de Villefranche-sur-mer (Salle Trégouboff Bâtiment des Galériens - 1er étage) ;
- Sur le site de la Station biologique de Roscoff (Bibliothèque de Recherche - 1^{er} étage Bâtiment Lacaze Duthiers) ;

Ces postes seront accessibles durant les deux journées de scrutin. Les personnels, du niveau facultaire ou du niveau universitaire, ne disposant pas d'un poste informatique sur leur lieu de travail auront la possibilité de se rendre sur un des sites précisés ci-dessus se situant le plus proche de leur lieu de travail.

Les postes seront installés de manière à s'assurer que les conditions nécessaires à l'anonymat, la confidentialité et le secret du vote sont respectées.

Tout électeur ou électrice qui se trouve dans l'incapacité de recourir au vote électronique à distance peut pour voter se faire assister par un électeur ou une électrice de son choix appartenant à l'établissement où se trouve les postes informatiques dédiés mentionnés à l'annexe 3.

Article 3 : Sièges à pourvoir

3.1 Conseil d'administration (CA)

	Collèges			
	A	B	T	U
CA	8	8	6	6

3.2 Commission de la recherche (CR) du Conseil académique

	Collèges						
	A	B	C	D	T	AOS	U
CR	14	5	8	1	3	1	4

3.3 Commission de la formation et de la vie universitaire (CFVU) du Conseil académique

	Collèges			
	A	B	T	U
CFVU	8	8	4	16

3.4 Conseil de la faculté des Lettres

	A	B	T	D	U
CFL	12	12	6	2	4

3.5 Conseil de la faculté de Médecine

	A	B	P	T	U
CFM	12	8	2	3	7

3.6 Conseil de la faculté des Sciences et Ingénierie

	A	B	T	D	U
CFSI	12	12	6	2	4

Article 4 : Durée du mandat

Les représentantes et représentants des personnels sont élus pour un mandat de 4 ans.

Les représentantes et représentants des étudiantes et étudiants et des doctorantes et doctorants sont élus pour un mandat de 2 ans.

Article 5 : Composition des collèges électoraux

Les électeurs et électrices de tous les collèges électoraux sont appelés à voter pour les conseils centraux.

Les électeurs et électrices de tous les collèges électoraux sont appelés à voter pour le conseil de leur faculté de rattachement.

La composition des collèges électoraux des personnels et des usagers est précisée conformément aux articles D.719-5, D.719-6 et D.719-6-1 du code de l'éducation.

5.1 Pour le Conseil d'administration et la Commission de la formation et de la vie universitaire du Conseil académique

Collège A

Professeurs et personnels assimilés.

- Professeurs des universités et professeurs des universités associés ou invités ;
- Professeurs des universités-praticiens hospitaliers et professeurs associés des universités ou invités dans les disciplines médicales ou odontologiques ;
- Personnels d'autres corps de l'enseignement supérieur, assimilés aux professeurs par les arrêtés prévus à l'article 6 du décret n° 92-70 du 16 janvier 1992 modifié relatif au Conseil national des universités ou à l'article 5 du décret n° 87-31 du 20 janvier 1987 modifié relatif au Conseil national des universités pour les disciplines des santé ainsi que les enseignants associés ou invités de même niveau régis par le décret n° 91-267 du 6 mars 1991 modifié

relatif aux enseignants associés ou invités dans certains établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

- Chercheurs du niveau des directeurs de recherche des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public ou reconnu d'utilité publique de recherche, et chercheurs remplissant des fonctions analogues ;
- Agents contractuels recrutés en application de l'article L. 954-3 du code de l'éducation pour assurer des fonctions d'enseignement, de recherche ou d'enseignement et de recherche du niveau des personnels mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 4° ci-dessus.

Collège B

Autres enseignants-chercheurs, enseignants et personnels assimilés, notamment :

- Les enseignants-chercheurs ou assimilés et les enseignants associés ou invités qui n'appartiennent pas au collège A ;
- Les autres enseignants ;
- Les chargés de recherche ;
- Les personnels scientifiques des bibliothèques ;
- Les chargés d'enseignement définis à l'article L. 952-1 du Code de l'éducation
- Les agents contractuels recrutés en application de l'article L. 954-3 du Code de l'éducation n'exerçant pas des fonctions de directeur de recherche ;

Collège T

Personnels administratifs, techniques, et des services.

Le collège T comprend les personnels ingénieurs, administratifs, techniques et de service, les personnels des bibliothèques autres que les personnels scientifiques des bibliothèques et les personnels des services sociaux et de santé. Il comprend également les membres des corps d'ingénieurs, des personnels techniques et d'administration de la recherche.

Collège U

Le collège U comprend les étudiants régulièrement inscrits dans l'établissement, ainsi que les personnes bénéficiant de la formation continue, les auditeurs et les doctorants ne répondant pas aux critères du collège B. Il comprend également les étudiants inscrits dans une formation d'enseignement supérieur d'une durée de trois années minimum conduisant à un titre ou diplôme d'Etat d'auxiliaire médical mentionné au livre III de la quatrième partie du code de la santé publique non dispensée par l'établissement et pour lequel une convention a été signée par l'établissement pour que les étudiants concernés bénéficient de ses moyens de formation ou de ses services de la vie étudiante.

5.2 Pour la Commission de la recherche du Conseil académique

Collège A

Professeurs et personnels assimilés.

- Professeurs des universités et professeurs des universités associés ou invités ;
- Professeurs des universités-praticiens hospitaliers et professeurs associés des universités ou invités dans les disciplines médicales ou odontologiques ;
- Personnels d'autres corps de l'enseignement supérieur, assimilés aux professeurs par les arrêtés prévus à l'article 6 du décret n° 92-70 du 16 janvier 1992 modifié relatif au Conseil national des universités ou à l'article 5 du décret n° 87-31 du 20 janvier 1987 modifié relatif au Conseil national des universités pour les disciplines de santé ainsi que les enseignants associés ou invités de même niveau régis par le décret n° 91-267 du 6 mars 1991 modifié relatif aux enseignants associés ou invités dans certains établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur
- Chercheurs du niveau des directeurs de recherche des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public ou reconnu d'utilité publique de recherche, et chercheurs remplissant des fonctions analogues ;
- Agents contractuels recrutés en application de l'article L.954-3 du code de l'éducation pour assurer des fonctions d'enseignement, de recherche ou d'enseignement et de recherche du niveau des personnels mentionnés aux 1°.

2°, 3° et 4° ci-dessus.

Collège B

Personnels habilités à diriger des recherches, ne relevant pas des catégories précédentes

Sont électeurs les personnels enseignants et les personnels BIATSS titulaires d'une habilitation à diriger les recherches ou d'un doctorat délivré sur le fondement des dispositions en vigueur avant la loi n°84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur.

Collège C

Personnels pourvus d'un doctorat autre que d'université ou d'exercice, n'appartenant pas aux collèges précédents.

Collège D

Autres enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs et personnels assimilés, n'appartenant pas aux collèges précédents. Exemple : titulaires d'un doctorat d'université (diplôme propre à une université et non pas un diplôme national) ou titulaires du seul diplôme d'Etat de docteur en médecine ou en pharmacie ou en chirurgie dentaire (doctorat d'exercice).

Collège T

Ingénieurs et techniciens n'appartenant pas aux collèges précédents (non docteurs).

Sont électeurs les ingénieurs de recherche, les ingénieurs d'étude, les assistants ingénieurs et les techniciens qui ne justifient ni d'une habilitation à diriger les recherches (collège B), ni d'un doctorat (collège C) tel que précisé plus haut.

Collège AOS

Autres personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service n'appartenant pas aux collèges précédents (non docteurs). Sont électeurs les adjoints techniques, les agents techniques et les aides techniques ainsi que les personnels administratifs (AAE, SAENES, ADJAENES...) qui ne justifient ni d'une habilitation à diriger les recherches (collège B), ni d'un doctorat (collège C) tel que précisé plus haut.

Collège U

Le collège U comprend les étudiants régulièrement inscrits à une formation de troisième cycle relevant de l'article L. 612-7 du code de l'éducation.

5.3 Pour le Conseil de la faculté des Lettres :

Les électeurs et électrices de tous les collèges électoraux du Conseil de la faculté des Lettres sont appelés à voter.

La composition des collèges électoraux des personnels est précisée conformément aux articles D.719-5, D.719-6 et D.719-6-1 du code de l'éducation.

Collège A

Professeurs et personnels assimilés.

- Professeurs des universités et professeurs des universités associés ou invités ;
- Chercheurs du niveau des directeurs de recherche des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public ou reconnu d'utilité publique de recherche, et chercheurs remplissant des fonctions analogues ;
- Agents contractuels recrutés en application de l'article L. 954-3 du code de l'éducation pour assurer des fonctions d'enseignement, de recherche ou d'enseignement et de recherche du niveau des personnels mentionnés au 1 et 2 ci-dessus.

Collège B

Autres enseignants-chercheurs, enseignants et personnels assimilés, notamment :

- Les enseignants-chercheurs ou assimilés et les enseignants associés ou invités qui n'appartiennent pas au collège A ;
- Les autres enseignants ;
- Les chargés d'enseignement définis à l'article L. 952-1 du code de l'éducation.

- Les chercheurs des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public, ou reconnu d'utilité publique de recherche qui n'appartiennent pas au A.
- Les personnels scientifiques des bibliothèques ;
- Les agents contractuels recrutés en application de l'article L. 954-3 du code de l'éducation pour assurer des fonctions d'enseignement, de recherche ou d'enseignement et de recherche qui n'appartiennent pas au collège A.

Collège T

Personnels administratifs, techniques, et des services.

Le collège T comprend les personnels ingénieurs, administratifs, techniques et de service, les personnels des bibliothèques autres que les personnels scientifiques des bibliothèques et les personnels des services sociaux et de santé. Il comprend également les membres des corps d'ingénieurs, des personnels techniques et d'administration de la recherche.

Collège U

Le collège U comprend les étudiants régulièrement inscrits dans la faculté, ainsi que les personnes bénéficiant de la formation continue et les auditeurs, autres que ceux relevant du collège D.

Collège D

Le collège D comprend les étudiants régulièrement inscrits à une formation de troisième cycle relevant de l'article L. 612-7 du code de l'éducation.

5.4 Pour le Conseil de la faculté de Médecine

Les électeurs et électrices de tous les collèges électoraux du Conseil de la faculté de Médecine sont appelés à voter.

Collège A

- **Professeurs et personnels assimilés**
Professeurs des universités et professeurs des universités associés ou invités ;
- Professeurs des universités-praticiens hospitaliers et professeurs associés des universités ou invités dans les disciplines médicales ou odontologiques ;
- Personnels d'autres corps de l'enseignement supérieur, assimilés aux professeurs par les arrêtés prévus à l'article 6 du décret n°92-70 du 16 janvier 1992 modifié relatif au Conseil national des universités ou à l'article 5 du décret n°87-31 du 20 janvier 1987 modifié relatif au Conseil national des universités pour les disciplines de santé ainsi que les enseignants associés ou invités de même niveau régis par le décret n°91-267 du 6 mars 1991 modifié relatif aux enseignants associés ou invités dans certains établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- Chercheurs du niveau des directeurs de recherche des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public ou reconnu d'utilité publique de recherche, et chercheurs remplissant des fonctions analogues ;
- Les agents contractuels recrutés en application de l'article L. 954-3 pour assurer des fonctions d'enseignement, de recherche ou d'enseignement et de recherche du niveau des personnels mentionnés ci-dessus.

Collège B

Autres enseignants-chercheurs, enseignants et personnels assimilés, notamment :

- Les enseignants-chercheurs ou assimilés et les enseignants associés ou invités qui n'appartiennent pas au collège A ;
- Les autres enseignants ;
- Les chargés d'enseignement définis à l'article L. 952-1 du code de l'éducation ;
- Les chercheurs des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public, ou reconnu d'utilité publique de recherche qui n'appartiennent pas au collège A.
- Les personnels scientifiques des bibliothèques ;
- Les agents contractuels recrutés en application de l'article L. 954-3 du code de l'éducation pour assurer des

fonctions d'enseignement, de recherche ou d'enseignement et de recherche qui n'appartiennent pas au collège A.

Collège T

Personnels administratifs, techniques, et des services.

Le collège T comprend les personnels ingénieurs, administratifs, techniques et de service, les personnels des bibliothèques autres que les personnels scientifiques des bibliothèques et les personnels des services sociaux et de santé. Il comprend également les membres des corps d'ingénieurs, des personnels techniques et d'administration de la recherche.

Collège P

Le collège P comprend des personnels concourant à la formation pratique des étudiants de second et troisième cycles des études médicales : praticiens hospitaliers responsables des services où une formation pratique est dispensée aux étudiants des seconds et troisièmes cycles des études médicales

Collège U

Le collège U comprend les étudiants régulièrement inscrits dans la faculté, ainsi que les personnes bénéficiant de la formation continue et les auditeurs. Il comprend également les étudiants inscrits dans une formation d'enseignement supérieur d'une durée de trois années minimum conduisant à un titre ou diplôme d'Etat d'auxiliaire médical mentionné au livre III de la quatrième partie du code de la santé publique non dispensée par l'établissement et pour lequel une convention a été signée par l'établissement pour que les étudiants concernés bénéficient de ses moyens de formation ou de ses services de la vie étudiante.

5.5 Pour le Conseil de la faculté des Sciences et Ingénierie

Les électeurs et électrices de tous les collèges électoraux du Conseil de la faculté des Sciences et Ingénierie sont appelés à voter.

La composition des collèges électoraux des personnels est précisée conformément aux articles D.719-5, D.719-6 et D.719-6-1 du Code de l'éducation.

Collège A

Professeurs et personnels assimilés.

- Professeurs des universités et professeurs des universités associés ou invités ;
- Chercheurs du niveau des directeurs de recherche des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public ou reconnu d'utilité publique de recherche, et chercheurs remplissant des fonctions analogues ;
- Agents contractuels recrutés en application de l'article L. 954-3 du Code de l'éducation pour assurer des fonctions d'enseignement, de recherche ou d'enseignement et de recherche du niveau des personnels mentionnés aux 1°, 2° ci-dessus.

Collège B

Autres enseignants-chercheurs, enseignants et personnels assimilés, notamment :

- Les enseignants-chercheurs ou assimilés et les enseignants associés ou invités qui n'appartiennent pas au collège A ;
- Les autres enseignants ;
- Les chargés d'enseignement définis à l'article L. 952-1 du Code de l'éducation.
- Les chercheurs des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public, ou reconnu d'utilité publique de recherche, qui n'appartiennent pas au collège A.
- Les personnels scientifiques des bibliothèques ;
- Les agents contractuels recrutés en application de l'article L. 954-3 du Code de l'éducation pour assurer des fonctions d'enseignement, de recherche ou d'enseignement et de recherche qui n'appartiennent pas au collège A.

Collège T**Personnels administratifs, techniques, et des services.**

Le collège T comprend les personnels ingénieurs, administratifs, techniques et de service, les personnels des bibliothèques autres que les personnels scientifiques des bibliothèques et les personnels des services sociaux et de santé. Il comprend également les membres des corps d'ingénieurs, des personnels techniques et d'administration de la recherche.

Collège D

Le collège D comprend les étudiants régulièrement inscrits à une formation de troisième cycle relevant de l'article L. 612-7 du Code de l'éducation.

Collège U

Le collège U comprend les étudiants régulièrement inscrits dans la faculté, ainsi que les personnes bénéficiant de la formation continue et les auditeurs, autres que ceux relevant du collège D.

Article 6 : Mode de scrutin

Les membres du Conseil d'administration, des commissions du Conseil académique et des Conseils de facultés sont élus au suffrage direct, au scrutin de liste à un tour, à la représentation proportionnelle, avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage. Chaque électeur vote pour une liste de candidats et de candidates.

Lorsqu'il n'y a qu'un siège à pourvoir, l'élection a lieu au scrutin majoritaire à un tour.

La répartition des sièges s'effectue selon les modalités prévues à l'article 18 du présent arrêté.

Les votes par correspondance et par procuration ne sont pas autorisés.

Article 7 : Publication des listes électorales

Les listes électorales sont arrêtées par l'administrateur provisoire de l'université. Elles sont affichées, au plus tard le **27 octobre 2021**, et peuvent être consultées :

- Sur un espace sécurisé du site internet de Sorbonne Université, par le biais d'un identifiant et d'un mot de passe (<https://www.sorbonne-universite.fr/actualites/elections-universitaires-et-facultaires-2021-les-16-et-17-novembre>) ;
- Au Pôle vie institutionnelle de la Direction des affaires juridiques et institutionnelles de Sorbonne Université aux horaires d'ouverture du service (bureau 2105, Tour Zamansky, 21^{ème} étage)
- Au sein de la direction des affaires générales de la faculté des Lettres, de la direction des affaires juridiques de la faculté de Médecine et de la direction générale de la faculté des Sciences et Ingénierie, pour les listes de leur faculté respective.

Un courriel d'information sera adressé à l'ensemble des électeurs et électrices à chaque nouvelle publication des listes électorales.

Article 8 : Conditions d'exercice du droit de suffrage

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure pas sur une liste électorale. Nul ne peut disposer de plus d'un suffrage.

Il convient de distinguer les électeurs inscrits d'office sur la liste électorale, de ceux qui doivent en faire la demande afin de prendre part au vote.

Les **usagers** régulièrement inscrits dans l'établissement figurent sans formalité sur la liste électorale.

Les personnels qui satisfont aux conditions d'exercice du droit de suffrage et dont l'inscription sur les listes électorales est subordonnée à une demande de leur part devront en avoir fait la demande au plus tard cinq jours francs avant le scrutin, soit le mercredi 10 novembre 2021 au plus tard à midi, dans les conditions prévues à l'article 9.

Conformément aux conditions d'exercice du droit de suffrage fixées aux articles D.719-9 à D. 719-15 du Code de l'éducation, sont électeurs et électrices dans les collèges correspondants les personnels qui remplissent les conditions rappelées ci-dessous.

8.1 Electeurs et électrices inscrits d'office sur les listes

Sont électeurs et électrices inscrits d'office dans les collèges correspondants :

- **Les personnels enseignants-chercheurs et enseignants titulaires** qui sont affectés **en position d'activité dans l'établissement**, ou qui y sont détachés ou mis à disposition, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée ;
- Les personnels enseignants-chercheurs et enseignants qui bénéficient d'un congé pour recherche ou conversion thématique ;
- Les personnels enseignants-chercheurs et enseignants qui bénéficient d'une décharge de service d'enseignement ;
- Les agents contractuels recrutés par l'établissement pour une durée indéterminée en application de l'article L.954-3 du Code de l'éducation pour assurer des fonctions d'enseignement ou d'enseignement et de recherche sous réserve qu'ils effectuent dans l'établissement un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire 2021-2022 telle que définie par l'établissement (64HEQTD) ;
- Les chercheurs des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public, ou reconnu d'utilité publique, de recherche ainsi que les membres des corps d'ingénieurs, de personnels techniques et d'administration de la recherche dans les collèges correspondants, sous réserve qu'ils soient affectés à une unité de recherche rattachée à l'établissement ;
- Les personnels de recherche contractuels recrutés pour une durée indéterminée exerçant des fonctions d'enseignement ou de recherche sous réserve que leurs activités d'enseignement soient au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence, ou qu'ils effectuent, en tant que docteurs, une activité de recherche à temps plein, conformément aux dispositions de l'article L.952-24 du Code de l'éducation ;
- Les personnels scientifiques des bibliothèques, sous réserve d'être affectés en position d'activité dans l'établissement, ou d'y être détachés ou mis à disposition, et de ne pas être en congé de longue durée ;
- Les personnels titulaires des bibliothèques, ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé (BIATSS) qui sont affectés en position d'activité dans l'établissement ou qui y sont détachés ou mis à disposition, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée ;
- Les agents BIATSS non titulaires sous réserve d'être affectés dans l'établissement et de ne pas être en congé non rémunéré pour raisons familiales ou personnelles. Ils doivent, en outre, être en fonctions dans l'établissement à la date du scrutin pour une durée minimum de dix mois et assurer un service au moins égal à un mi-temps.
- Les étudiants régulièrement inscrits en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours ;
- Les personnes bénéficiant de la formation continue régulièrement inscrites en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours ;
- Les étudiants inscrits dans une formation d'enseignement supérieur d'une durée de trois années minimum conduisant à un titre ou diplôme d'Etat d'auxiliaire médical mentionné au livre III de la quatrième partie du Code de la santé publique non dispensée par l'établissement et pour lequel une convention a été signée par l'établissement pour que les étudiants concernés bénéficient de ses moyens de formation ou de ses services de la vie étudiante. Ces étudiants sont électeurs au conseil d'unité de formation et de recherche, d'école ou d'institut si les statuts de la composante à laquelle ils sont rattachés le permettent.

8.2 Electeurs et électrices inscrits sur demande

Les personnes suivantes doivent demander leur inscription sur la liste électorale, sous réserve de satisfaire aux conditions d'exercice du droit de suffrage :

- Les personnels enseignants-chercheurs et enseignants titulaires qui ne remplissent pas les conditions prévues au

premier alinéa de l'article D.719-9 du Code de l'éducation (qui ne sont pas affectés en position d'activité dans l'établissement, ou qui ne sont ni détachés ni mis à disposition) mais qui exercent des fonctions à la date du scrutin dans l'établissement, sous réserve qu'ils y effectuent un nombre d'heures d'enseignement au moins égal à 64h EQTD dans l'établissement au titre de l'année universitaire 2021-2022 ;

- Les autres personnels enseignants non titulaires à savoir les enseignants-chercheurs stagiaires, les personnels recrutés par CDD ou en qualité de vacataire (ATER, CCA, chargés d'enseignement vacataires, associés invités, doctorants contractuels, lecteurs et maîtres de langues étrangères...) sous réserve qu'ils soient en fonctions à la date du scrutin et qu'ils effectuent au moins 64h EQTD dans l'établissement au titre de l'année universitaire 2021-2022 (pour les praticiens des CHU, le nombre d'heures d'enseignement doit être au moins égal au tiers des « obligations d'enseignement de référence ») ;
- Les personnels de recherche et d'enseignement contractuels recrutés pour une durée déterminée sous réserve que leurs activités d'enseignement soient au moins égales à 64h EQTD au titre de l'année universitaire 2021-2022 ou qu'ils effectuent, en tant que doctorants, une activité de recherche à temps plein, conformément aux dispositions de l'article L. 952-24 du Code de l'éducation ;
- Les praticiens hospitaliers responsables des services où une formation pratique est dispensée aux étudiants des seconds et troisièmes cycles des études médicales sont électeurs dans le collège P, sous réserve qu'ils en fassent la demande ;
- Les enseignants-chercheurs placés en délégation ;
- Les auditeurs régulièrement inscrits à ce titre et suivant les mêmes formations que les étudiants

Les demandes devront être reçues au plus tard cinq jours francs avant le scrutin, soit le mercredi 10 novembre 2021 à 12h00 dans les conditions prévues à l'article 9 ci-après.

Les personnes dont l'inscription est subordonnée à une demande de leur part et qui n'ont pas demandé leur inscription dans le délai susmentionné ne pourront plus demander leur inscription passé ce délai.

Un formulaire de demande d'inscription (cf. **annexe 4**) est téléchargeable sur le site internet de Sorbonne Université (<https://www.sorbonne-universite.fr/actualites/elections-universitaires-et-facultaires-2021-les-16-et-17-novembre>).

Article 9 : Demande d'inscription et modification des listes électorales

Les électeurs et électrices peuvent vérifier leur inscription sur les listes électorales et, le cas échéant, présenter des demandes d'inscription ou de modification **entre le 27 octobre et le 10 novembre 2021**. Celles-ci seront affichées sur un espace sécurisé du site internet.

L'inscription sur la liste électorale du collège concerné ne sera effectuée qu'après vérification de la qualité d'électeur.

Le formulaire de demande d'inscription doit être adressé selon l'une des modalités suivantes :

Mode de dépôt	Coordonnées
Par courriel	Elections-Conseils2021@sorbonne-universite.fr
Par courrier recommandé avec accusé réception, la date de réception du courrier faisant foi	Sorbonne Université Pôle vie institutionnelle – DAJI – boîte courrier 612 - Tour ZAMANSKY - 4, place Jussieu 75252 PARIS cedex 05

Par remise en mains propres contre récépissé	Pôle vie institutionnelle – DAJI Tour ZAMANSKY – 21 ^{ème} étage - Bureau 2105 Campus Pierre et Marie Curie Horaires d'ouverture : 9h30 à 12h30 et de 14h à 17h
---	--

Article 10 : Dépôt des candidatures et des professions de foi

Tout électeur ou électrice est éligible.

Le dépôt des candidatures est obligatoire.

Le dépôt des candidatures est ouvert **du lundi 4 octobre 2021 à 9 heures 00 au mardi 02 novembre 2021 à 12 heures 00.**

Les candidatures et les professions de foi peuvent être envoyées par lettre recommandée avec accusé de réception ou déposées en mains propres contre remise d'un récépissé, selon les modalités suivantes :

Scrutin	Mode de dépôt : Par courrier recommandé avec accusé réception, la date de réception du courrier faisant foi	Mode de dépôt : Le dépôt en mains propres en présentiel se fait sur rendez- vous (Elections- Conseils2021@sorbonne- universite.fr) auprès des services suivants de 9h30 à 12h30 et de 14h00 à 17h00
Conseil d'administration	Sorbonne Université Pôle vie institutionnelle DAJI Boîte courrier 612 - Tour ZAMANSKY - 4, place Jussieu 75252 PARIS cedex 05	Tour Zamansky Pôle vie institutionnelle 21ème étage – bureau 2105
Commission de la recherche	Sorbonne Université Pôle vie institutionnelle DAJI Boîte courrier 612 - Tour ZAMANSKY - 4, place Jussieu 75252 PARIS cedex 05	Tour Zamansky Pôle vie institutionnelle 21ème étage – bureau 2105
Commission de la formation et de la vie universitaire	Sorbonne Université Pôle vie institutionnelle DAJI Boîte courrier 612 - Tour ZAMANSKY - 4, place Jussieu 75252 PARIS cedex 05	Tour Zamansky Pôle vie institutionnelle 21ème étage – bureau 2105
Conseil de la faculté des Lettres	/	Faculté des Lettres Direction des affaires générales 1, Rue Victor Cousin 75005 PARIS Centre administratif en Sorbonne Bureau D-337
	/	Faculté de médecine Sorbonne Université

Conseil de la faculté de Médecine		Direction des affaires juridiques et institutionnelles 91, boulevard de l'Hôpital, 75013 PARIS Bureau 105
Conseil de la faculté des Sciences et Ingénierie	/	Faculté des Sciences et Ingénierie Campus Pierre et Marie Curie Tour Zamansky Service des affaires juridiques et institutionnelles 19ème étage – bureau 1911

Un récépissé de dépôt de candidature sera envoyé par mail ou remis à la personne ayant déposé la liste. Ce récépissé ne préjuge pas de la recevabilité de la candidature mais atteste que la liste a été déposée dans les délais impartis accompagnée des pièces nécessaires. Toute présentation d'un dossier incomplet donnera lieu à un nouveau rendez-vous.

Article 11 : Composition des listes de candidats et candidates

Le nombre de candidats et candidates par liste dans les collèges ne peut pas excéder le nombre de sièges à pourvoir. Les listes peuvent être incomplètes.

Pour l'élection des représentants et des représentantes des enseignants-chercheurs et des personnels assimilés au conseil d'administration de l'université, les listes peuvent être incomplètes dès lors qu'elles comportent un nombre de candidats au moins égal à la moitié des sièges à pourvoir.

Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Les candidats et candidates sont rangés par ordre préférentiel.

Pour les collèges A et B du Conseil d'administration de l'université et de la Commission de la formation et de la vie universitaire et les collèges A, B et C de la Commission de la recherche, chaque liste de candidates et de candidats assure la représentation des trois grands secteurs de formation enseignés à l'université.

Pour l'élection des représentants des usagers [...] les listes peuvent être incomplètes dès lors qu'elles comportent un nombre de candidats au moins égal à la moitié du nombre des sièges de membres titulaires et suppléants à pourvoir et qu'elles sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Les électeurs et électrices sont répartis par grands secteurs de formation enseignés à l'Université, à savoir :

- lettres et sciences humaines et sociales ;
- sciences et technologies ;
- disciplines de santé.

Les modalités de répartition par grands secteurs de formation sont fixées par les statuts de l'université.

Le critère de rattachement des usagers est celui de la composante dans laquelle ils sont inscrits à titre principal, à la date du scrutin.

La liste électorale précise le secteur de rattachement de chaque électeur ou électrice pour les personnels ainsi que les usagers.

Article 12 : Recevabilité des listes

La liste des pièces à déposer pour les candidatures est fixée en annexe 5 du présent arrêté.

A l'expiration du délai de recevabilité, les listes qui ne satisfont pas aux conditions mentionnées à l'article D. 719-22 du Code de l'éducation seront rejetées par décision motivée.

Aucune candidature ne peut être déposée, modifiée ou retirée après la date limite de dépôt des candidatures, soit

après le **mardi 02 novembre 2021 à 12 heures 00**.

En cas d'inéligibilité d'un candidat ou d'une candidate, le comité électoral consultatif sera consulté pour avis dans un délai de deux jours francs à compter du constat d'inéligibilité. Le cas échéant, le délégué de la liste en sera informé et il lui sera demandé qu'un autre candidat de même sexe soit substitué au candidat inéligible **dans un délai maximum de deux jours francs à compter de la demande**.

Les listes de candidats enregistrées feront l'objet, après consultation du comité électoral consultatif, d'un arrêté de recevabilité, **le vendredi 05 novembre 2021**.

Les listes de candidats et les professions de foi seront affichées et publiées selon les modalités suivantes :

- Au sein de chaque site-campus de l'établissement
- Sur un espace sécurisé du site internet de Sorbonne Université ainsi que les ENT étudiants (<https://www.sorbonne-universite.fr/actualites/elections-universitaires-et-facultaires-2021-les-16-et-17-novembre>) ;
- Au Pôle vie institutionnelle de la Direction des affaires juridiques et institutionnelles de Sorbonne Université (bureau 2105, Tour Zamansky, 21^{ème} étage).

Article 13 : Professions de foi

Chaque acte de candidature peut en outre être accompagné d'une profession de foi, transmise dans les mêmes délais que les listes de candidats et candidates et dans les formes précisées en annexe du présent arrêté. Les professions de foi qui ne seront pas conformes à ces prescriptions seront invalidées.

Le contenu des professions de foi est libre dans la mesure où celle-ci ne contient aucun abus de propagande (utilisation de termes injurieux, menace contre l'ordre public ...) de nature à fausser la sincérité du scrutin.

Les professions de foi seront affichées le cas échéant avec la liste de candidats associée tel que prévu à l'article 12 du présent arrêté. Elles seront par ailleurs accessibles sur le site du prestataire NEOVOTE.

Article 14 : Campagne électorale

La campagne électorale **sera ouverte le lundi 18 octobre 2021 à 9 heures 00 et prendra fin le lundi 15 novembre 2021 à 18 heures 00**.

L'université assure une stricte égalité entre les listes de candidats et candidates concernant les moyens de propagande accordés aux listes de candidats.

Aucune propagande ne sera autorisée dans les bâtiments de l'Université durant le scrutin.

En cas de pression exercée sur un électeur ou une électrice de nature à altérer la sincérité du scrutin, ou de menace de la sécurité ou l'ordre public, l'administrateur provisoire de l'université peut user de son pouvoir de police pour limiter ou interdire l'accès à l'université aux personnes contrevenantes sans préjudice de poursuites ultérieures.

Aucun logo ne sera autorisé sur les bulletins de vote.

Les candidats et candidates qui déposent les listes peuvent préciser leur appartenance syndicale ou le soutien dont ils bénéficient sur leurs déclarations de candidature et sur leurs programmes. Les mêmes précisions figurent sur les bulletins de vote.

- **Diffusion de courriers électroniques**

A compter du **lundi 18 octobre 2021 à 9 heures 00 et jusqu'au lundi 15 novembre 2021 14 heures 00**, les associations et syndicats des personnels puis les listes de candidats déclarées recevables ont la possibilité d'envoyer 10 courriers électroniques au maximum, par liste et par scrutin, à l'ensemble des électeurs.

Le message sera envoyé à la communauté correspondante dans un délai maximum de 24 heures à compter de la demande de diffusion, pendant les heures de service du lundi au vendredi, entre 9h30 et 12h30 et entre 14h00 et 17h00. Chaque message ne pourra techniquement excéder la taille de 512 Ko.

A l'issue du scrutin, les différentes listes candidates ayant obtenu au moins une voix lors des différents scrutins pourront adresser un message de remerciement aux électeurs via la diffusion d'un message répondant aux mêmes conditions techniques que celles susmentionnées. Ces messages seront diffusés à la communauté entre les lundi 22 novembre et mercredi 24 novembre 2021.

- **Affichage et tractage**

Les documents relatifs à la propagande pourront être affichés sur les panneaux d'affichage prévus à cet effet sur les campus. Cette disposition prend fin la veille du premier jour du scrutin à 18h00.

La distribution de tracts est autorisée selon la réglementation propre à chaque site/campus pendant la durée de la campagne électorale selon la réglementation propre à chaque site/campus.

- **Reprographie**

Les listes de candidats et candidates déclarées recevables disposent d'un droit de tirage de 20 000 copies de leur profession de foi : sur papier blanc au format A4 en recto verso (une photocopie recto-verso équivaut à 2 copies) et en impression noir et blanc.

La demande de reprographie est à adresser à l'adresse suivante et jusqu'au 5 novembre 2021 : Elections-Consells2021@sorbonne-universite.fr

Les tirages sont mis à disposition dans un délai de 3 jours ouvrables maximum à compter de la réception de la demande.

- **Autres**

Une salle pourra être mise à disposition des candidats pendant la campagne électorale, sous réserve des disponibilités. Toute demande de réservation de salle doit être effectuée au plus tard 3 jours avant la date de la réservation et à l'adresse suivante : Elections-Consells2021@sorbonne-universite.fr

Article 15 : Modalités de vote

15.1 Listes des bureaux de vote électronique, rôles respectifs et composition

Conformément à l'article 3 du décret du décret n° 2011-595 du 26 mai 2011, il est constitué un bureau de vote électronique pour chaque scrutin propre à une instance, soit :

- Un bureau de vote électronique pour le Conseil d'administration ;
- Un bureau de vote électronique pour la Commission de la Recherche ;
- Un bureau de vote électronique pour la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire ;
- Un bureau de vote électronique pour le Conseil de la faculté des Lettres ;
- Un bureau de vote électronique pour le Conseil de la faculté de Médecine ;
- Un bureau de vote électronique pour le Conseil de la faculté des Sciences et Ingénierie ;

De plus, il est constitué un bureau de vote électronique centralisateur, ayant la responsabilité de l'ensemble des scrutins.

Chaque bureau de vote électronique sera composé :

- d'un président ou d'une présidente, désigné par l'administration ;
- d'un ou d'une secrétaire, désigné par l'administration ;
- d'un délégué de liste ou d'une déléguée de liste désigné par chacune des listes candidates aux élections, pour le scrutin considéré.

Le bureau de vote électronique centralisateur sera composé :

- d'un président ou d'une présidente, désigné par l'administration ;

- d'un ou d'une secrétaire, désigné par l'administration ;
- d'un délégué de liste ou d'une déléguée de liste désigné par chacune des listes candidates aux élections, pour le scrutin considéré.

Dans chaque bureau, en cas d'absence ou d'empêchement, le président sera remplacé par le secrétaire.

Les membres des bureaux de vote électronique et du bureau de vote électronique centralisateur sont chargés du contrôle de la régularité des scrutins. Ils assurent le respect des principes régissant le droit électoral. Ils peuvent consulter les éléments relatifs aux taux de participation et la liste des émargements des électeurs ayant voté à l'aide des identifiants qui leur sont communiqués, pour le ou les scrutins dont ils ont la charge.

Ils assurent une surveillance effective du processus électoral et, en particulier, de l'ensemble des opérations de préparation du scrutin, des opérations de vote, de l'émargement des électeurs et des électrices ayant voté et des opérations de dépouillement des suffrages exprimés. Pendant toute la durée du scrutin, ils sont en mesure d'effectuer des contrôles de l'intégrité du système.

Aux fins de ce qui précède, les membres du bureau de vote ont accès pendant toute la durée des opérations électorales aux données suivantes, dans le périmètre de scrutins dont ils ont la charge :

- Listes électorales ;
- Listes de candidats et professions de foi ;
- Etat de fonctionnement des serveurs de vote ;
- Compteurs des votes et des émargements ;
- Liste d'émargement.

De plus, ils ont accès à tout moment au journal des événements et peuvent vérifier que le code de scellement reste inchangé pendant toute la durée du scrutin.

En cas d'altération des données résultant notamment d'une panne, d'un virus informatique ou d'une attaque du système par un tiers, le bureau de vote électronique centralisateur est compétent pour prendre toute mesure d'information et de sauvegarde.

Le bureau de vote électronique centralisateur peut procéder à la suspension, à l'arrêt ou à la reprise des opérations de vote électronique.

Conformément à l'article 17 du décret n° 2011-595 du 26 mai 2011, les membres du bureau de vote électronique centralisateur détiendront les clés de chiffrement permettant le chiffrement et le déchiffrement du système de vote électronique.

6 clés de déchiffrement sont générées et attribuées comme suit :

- Une clé pour le président ou la présidente ;
- Une clé pour le ou la secrétaire ;
- Quatre clés à l'attention de quatre délégués ou déléguées de liste désignés par tirage au sort parmi ceux du bureau de vote centralisateur.

Le tirage au sort interviendra avant le scellement du système de vote par le bureau centralisateur.

15.2 Transmission des identifiants et mots de passe à chaque électeur et électrice

Le système de vote génère pour chaque électeur et électrice un identifiant et un mot de passe aléatoires. L'identifiant permet à l'électeur ou l'électrice de se connecter au site de vote ; le mot de passe lui permet, une fois qu'il s'est connecté au site de vote, de valider chacun de ses votes.

Les identifiants des électeurs et électrices leur seront adressés à leur adresse mail institutionnelle(@sorbonne-universite.fr pour les personnels ou @etu.sorbonne-universite.fr pour les usagers) quinze jours avant le premier jour du scrutin, puis la veille du scrutin.

Les emails contiendront, outre l'identifiant de l'électeur ou électrice, l'adresse du site de vote, la période de vote, les

coordonnées du support électeurs et un lien donnant accès au mode d'emploi du vote.

Dans le respect des recommandations de la CNIL issues de la délibération n° 2019-053 du 25 avril 2019, le mot de passe personnel de chaque électeur lui est adressé séparément de son identifiant, selon la procédure ci-après :

- Muni de son identifiant, l'électeur se connecte au système de vote en saisissant sur la page de connexion son identifiant et la donnée personnelle attendue (Pour les usagers : Numéro créé à cet effet par la Direction du système d'information de Sorbonne Université / Pour les personnels : Numéros d'annuaire Harpège ou Virtualia) ;
- Une fois connecté au site de vote, l'électeur ou l'électrice est invité à retirer son mot de passe. L'électeur ou l'électrice peut choisir les canaux de retrait suivants : sms, serveur vocal ou e-mail.

Une procédure de réassort, à l'attention des électeurs et électrices ayant perdu ou n'ayant pas reçu leurs identifiants, sera mise en place. Elle permettra aux électeurs et électrices de recevoir leurs identifiants personnels après authentification auprès de l'assistance téléphonique ou via un formulaire de support en ligne mis en place par NEOVOTE sur le site Intranet et les ENT.

15.3 Accès à l'espace de vote

L'espace de vote sera accessible depuis une adresse sécurisée dès la transmission des identifiants aux électeurs.

Via l'espace de vote, les électeurs et électrices auront accès aux informations suivantes, pour les scrutins les concernant :

- Page d'aide avec le mode d'emploi du vote ;
- Documents relatifs aux élections
- Listes électorales ;
- Candidatures et professions de foi ;
- Résultats des votes, une fois publiés.

Les électeurs et électrices pourront obtenir leur mot de passe dès leur connexion au site de vote.

Le système de vote génère pour chaque électeur et électrice un identifiant et un mot de passe aléatoires. L'identifiant permet à l'électeur ou l'électrice de se connecter au site de vote ; le mot de passe lui permet, une fois qu'il s'est connecté au site de vote, de valider chacun de ses votes.

Les emails contiendront, outre l'identifiant de l'électeur ou de l'électrice, l'adresse du site de vote, la période de vote, les coordonnées du support électeurs et un lien donnant accès au mode d'emploi du vote.

Une assistance téléphonique sera mise en place à l'attention des électeurs et électrices.

Accessible via un numéro vert et disponible 24h/24 et 7J/7 pendant les opérations de vote, elle sera chargée de :

- répondre aux difficultés éventuelles de connexion ou d'utilisation du système de vote rencontrées par certains électeurs et électrices;
- transmettre leurs identifiants aux électeurs et électrices ayant perdu ou n'ayant pas reçus leurs codes, après authentification.

Tout électeur ou électrice qui se trouve dans l'incapacité de recourir au vote électronique à distance peut pour voter se faire assister par un électeur ou une électrice de son choix appartenant à l'établissement où se trouvent les postes informatiques dédiés susmentionnés, conformément à l'annexe 3 du présent arrêté.

15.4 Expression du vote et émargement :

Pour voter, l'électeur ou l'électrice accèdera, pour chacun des scrutins le concernant, aux listes de candidatures, lesquelles apparaîtront simultanément à l'écran.

Le vote blanc sera possible.

L'électeur ou l'électrice sera invité à exprimer son vote. Le vote apparaîtra clairement à l'écran et pourra être modifié avant validation.

La validation de l'électeur ou de l'électrice par la saisie de son mot de passe rendra définitif le vote et interdira toute modification ou suppression du suffrage exprimé. La validation du vote par le système de vote électronique, après identification de l'électeur ou de l'électrice dans les conditions sus-évoquées, vaut émargement sur la liste électorale. La transmission du vote et l'émargement feront l'objet d'un accusé de réception que l'électeur ou l'électrice aura la possibilité de conserver. Une preuve de vote pourra être téléchargée une seule fois avant de quitter la page après validation de son vote.

Article 16 : Dépouillement

Les opérations de dépouillement public se dérouleront à l'issue des scrutins le 17 novembre 2021 à partir de 18 h 00 sur le campus Pierre et Marie Curie sous le contrôle des membres des bureaux de vote. **Les résultats seront proclamés à l'issue du dépouillement, le 17 novembre 2021 pour l'ensemble des scrutins.**

Dès la clôture du scrutin, le contenu de l'urne, les listes d'émargement et les états courants gérés par les serveurs sont figés, horodatés et scellés automatiquement dans des conditions garantissant la conservation des données.

La présence du président ou de la présidente du bureau de vote centralisateur ou son représentant et d'au moins deux délégués de liste parmi les détenteurs de clés est indispensable pour autoriser le dépouillement.

Le bureau de vote centralisateur contrôle, avant le dépouillement, l'intégrité du code de scellement et de l'absence d'alerte dans le journal des événements. Le dépouillement est déclenché par la saisie du nombre minimum de clés de déchiffrement prévu, en présence du président ou de la présidente ou de son représentant et d'au moins deux délégués de liste parmi les détenteurs de clés de déchiffrement.

Pour chaque scrutin, le système de vote restitue les données suivantes : nombre d'inscrits, nombre de votes, nombre d'émargements, taux de participation, nombre de votes blancs, nombre de suffrages recueillis par chaque liste ou chaque candidat ainsi que le nombre de sièges attribués à chaque liste.

Le décompte des voix obtenues par chaque candidat ou liste de candidats apparaît lisiblement à l'écran et fait l'objet d'une édition sécurisée afin d'être porté au procès-verbal.

Le bureau de vote contrôle que la somme des suffrages exprimés et des votes blancs émis par voie électronique correspond au nombre de votants de la liste d'émargement électronique.

Le système de vote électronique est scellé après la décision de clôture du dépouillement prise par le président du bureau de vote centralisateur.

Le scellement interdit toute reprise ou modification des résultats.

Les procès-verbaux seront édités et les résultats proclamés.

Les réclamations éventuelles des électeurs ou de représentants des listes de candidats sur le déroulement des opérations électorales figurent en annexe de ces procès-verbaux.

Article 17 : Décompte des suffrages

Le nombre de voix attribuées à chaque liste est égal au nombre de bulletins recueillis par elle.

Le nombre de suffrages exprimés dans un collège est égal au total des voix recueillies par l'ensemble des listes de ce collège, décompte fait des votes blancs.

Article 18 : Attribution des sièges

18.1 Pour les représentants des personnels et des usagers au Conseil d'administration, à la Commission de la recherche du Conseil académique et à la Commission de la formation et de la vie universitaire du Conseil académique

Les sièges sont attribués aux candidats et candidates d'après l'ordre de présentation de la liste.

Pour les élections des représentants et représentantes des enseignants-chercheurs et des personnels assimilés au Conseil d'administration de l'université, il est attribué dans chacun des collèges deux sièges à la liste qui a obtenu le plus de voix. Les autres sièges sont répartis entre toutes les listes. Toutefois, les listes qui n'ont pas obtenu un nombre de suffrages au moins égal à 10 % des suffrages exprimés ne sont pas admises à la répartition des sièges.

La répartition des sièges a lieu, pour tous les scrutins, sur la base du quotient électoral. Le quotient électoral est égal au nombre total de suffrages exprimés divisé par le nombre de sièges à pourvoir.

Il est attribué à chaque liste de représentants et représentantes des personnels autant de sièges que le nombre de ses suffrages contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par l'application des dispositions précédentes sont attribués successivement aux listes qui ont le plus fort reste.

Pour les représentants et représentantes des usagers, chaque liste a droit à autant de sièges de membres titulaires que le nombre de ses suffrages contient de fois le quotient électoral. Un suppléant ou une suppléante est aussi élu pour chaque membre titulaire obtenu.

Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus jeune des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

18.2 Pour les représentants des personnels et usagers au Conseil de la faculté des Lettres, au conseil de la faculté de Médecine et au Conseil de la faculté des Sciences et Ingénierie

Les sièges sont attribués aux candidats et candidates d'après l'ordre de présentation de la liste.

Pour les élections des représentants et représentantes des enseignants-chercheurs et des personnels assimilés au conseil de faculté, il est attribué dans chacun des collèges deux sièges à la liste qui a obtenu le plus de voix. Les autres sièges sont répartis entre toutes les listes.

La répartition des sièges a lieu sur la base du quotient électoral. Le quotient électoral est égal au nombre total de suffrages exprimés divisé par le nombre de sièges à pourvoir.

Il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre de ses suffrages contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par l'application des dispositions précédentes sont attribués successivement aux listes qui ont le plus fort reste.

Pour les représentants et représentantes des usagers, chaque liste a droit à autant de sièges de membres titulaires que le nombre de ses suffrages contient de fois le quotient électoral. Un suppléant ou une suppléante est aussi élu pour chaque membre titulaire obtenu.

Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus jeune des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Article 19 : Modalités de recours et d'archivage

La commission de contrôle des opérations électorales exerce les attributions prévues par les articles D.719-8 et D.719-18 du Code de l'éducation.

Elle est saisie au plus tard le cinquième jour suivant la publication des résultats et doit statuer dans un délai de quinze jours. Le tribunal administratif de Paris peut être saisi au plus tard le sixième jour suivant la décision de la commission de contrôle.

Conformément aux dispositions légales, les fichiers supports comprenant la copie des programmes sources et des programmes exécutables, les matériels de vote, les fichiers d'émargement, de résultats et de sauvegarde seront conservés sous scellés, pendant un délai de deux ans.

La procédure de décompte des votes devra, si nécessaire, pouvoir être exécutée de nouveau.

Au terme de ce délai de deux ans, sauf lorsqu'une action contentieuse a été engagée, les fichiers supports susmentionnés seront détruits. Seuls seront conservés les listes de candidats et candidates avec déclarations de candidatures et professions de foi, les procès-verbaux de l'élection ainsi que les actes de nomination des membres des bureaux de vote.

Article 20 : Exécution

Le présent arrêté sera diffusé au sein de chaque site-campus de l'établissement et publié :

- Sur le site internet de Sorbonne Université (<https://www.sorbonne-universite.fr/actualites/elections-universitaires-et-facultaires-2021-les-16-et-17-novembre>)
- Par voie d'affichage sur les sites de Sorbonne Université

Le Directeur général des services de Sorbonne Université est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Paris, le **28 SEP. 2021**

L'Administrateur provisoire de Sorbonne Université

Dominique PATERON



Annexe 1 : Calendrier électoral

Annexe 2 : Charte de bonne conduite

Annexe 3 : Postes informatiques mis à disposition

Annexe 4 : Formulaire de demande d'inscription sur les listes électorales

Annexe 5 : Modalités de dépôt des candidatures

Annexe 6 : Imprimés de candidature + maquette de bulletin de vote pour les conseils centraux

Annexe 7 : Imprimés de candidature + maquette de bulletin de vote pour les conseils facultaires